

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2021

VISANT À AMÉLIORER L'ÉCONOMIE DU LIVRE ET À RENFORCER L'ÉQUITÉ ENTRE
SES ACTEURS - (N° 4229)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC30

présenté par
Mme Bannier, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux détaillants de pratiquer la gratuité des frais de port lorsque la livraison n'a pas lieu au domicile de l'acheteur, mais dans une librairie, y compris lorsque la commande n'a pas été passée auprès du même détaillant. Il s'agit, d'une part, de ne pas pénaliser la pratique du cliqué-retiré et, d'autre part, de ne pas faire obstacle à des initiatives tendant au regroupement de libraires indépendants sur des plateformes facilitant la vente en ligne.